

FAQ Recip-e

1) Quels sont les différents types de documents papier acceptés par l'INAMI depuis le 1^{er} janvier 2017 ?

Trois types sont encore acceptés :

(1) Les ordonnances papier classiques, à savoir soit l'ancien modèle (1) sans le RID*

(1)

 0.00000.00.000		Nom et prénom du prescripteur	
A REMPLIR PAR LE PRESCRIPTEUR: nom et prénom du bénéficiaire:			
Réservé à la vignette du conditionnement	R/		
Cachet du prescripteur	Date et signature du prescripteur		
		délivrable à partir de la date orçlée ou à partir de:	
PRESCRIPTION DE MEDICAMENTS			

* Le « RID » ou Recip-e ID est un identifiant unique qui figure à la fois sous forme de code-barres et sous forme numérique** (juste en dessous du code-barres) sur l'ordonnance papier (modèle récent) ou sur la preuve de prescription électronique. Le RID permet au pharmacien de télécharger la prescription électronique.

** Si nécessaire, le RID peut donc être encodé manuellement par le pharmacien.

Cette Foire aux Questions a été réalisée en collaboration avec les Offices de Tarification et les Unions professionnelles locales, sur base des questions posées par les pharmaciens ayant rencontré des problèmes avec des prescriptions électroniques. Si vous rencontrez un problème non traité dans cette FAQ, merci de le signaler par mail à: support@recip-e.be.

(2) Soit le modèle plus récent (2) avec le RID*

(2)



RID →

Barcode: 8017034670014

Barcode: 8017034670014

Naam en voornaam van de voorschrijver
[Redacted]

DOOR DE VOORSCHRIJVER IN TE VULLEN:
naam en voornaam van de rechthebbende: [Redacted]

voorbekouden aan het verspreidingsnet	R/ 1-ALPMA 100 Caps. 30 x 0,25 gr S/ 3 capsule per dag
---------------------------------------	--

Stempel van de voorschrijver
[Redacted]

Datum en handtekening van de voorschrijver
[Handwritten signature]


Uitvoerbaar vanaf volgende datum of vanaf

GENEESMIDDELENVOORSCHRIFT

Cette Foire aux Questions a été réalisée en collaboration avec les Offices de Tarification et les Unions professionnelles locales, sur base des questions posées par les pharmaciens ayant rencontré des problèmes avec des prescriptions électroniques. Si vous rencontrez un problème non traité dans cette FAQ, merci de le signaler par mail à: support@recip-e.be.

(3) Le document « preuve de prescription électronique » que le prescripteur imprime et remet au patient lorsqu'il fait une prescription électronique.

(3)

	
PREUVE DE PRESCRIPTION ELECTRONIQUE	
<p>Veuillez présenter ce document à votre pharmacien pour scanner le code-barres et vous délivrer les médicaments prescrits.</p>	
Prescripteur: Nom Prénom Nr INAMI :	
Bénéficiaire: Nom Prénom NISS :	
Contenu de la prescription électronique	
1	Nom médicament emballage Posologie et durée
2	...
3	
4	
5	
<p>Attention : Aucun ajout manuscrit à ce document ne sera pris en compte.</p>	
Date: xx.xx.xxxx	
Exécutable à partir du: yy.yy.yyyy	

Cette Foire aux Questions a été réalisée en collaboration avec les Offices de Tarification et les Unions professionnelles locales, sur base des questions posées par les pharmaciens ayant rencontré des problèmes avec des prescriptions électroniques. Si vous rencontrez un problème non traité dans cette FAQ, merci de le signaler par mail à: support@recip-e.be.

2) Mon patient ne me remet ni une ordonnance papier classique ni une « preuve de prescription électronique », mais un simple papier daté et signé par le médecin.

Puis-je encore délivrer sur base de ce type de document ?

Il faut bien distinguer la législation santé publique (qui définit ce qu'est une ordonnance) et les règles INAMI (qui définissent les conditions (notamment le modèle d'ordonnance) pour obtenir un remboursement). Une ordonnance peut donc être réalisée sur un « bête papier » et si celle-ci contient toutes les données réglementaires, au vu de la loi santé publique, c'est une ordonnance valable. MAIS elle ne sera pas acceptée dans le cadre du remboursement (le modèle de prescription valable étant défini par l'INAMI). Le pharmacien ne pourra donc pas appliquer le tiers payant et devra demander le paiement comptant.

Cette dualité doit bien être comprise dans le cadre de l'ordonnance électronique, comme c'était déjà le cas auparavant.

3) Un patient me présente une « preuve de prescription électronique » (cf. question 1).

Mais je ne parviens pas à télécharger la prescription électronique sur le serveur Recip-e.

Puis-je accepter ce document et délivrer ?

Oui. A l'heure actuelle, la « preuve de prescription électronique » n'a pas de valeur légale en soi (cette preuve ne doit d'ailleurs pas être signée). Ce document n'est que le moyen technique permettant au pharmacien d'accéder à la prescription électronique. Cependant, si ce document est daté et signé de la main du médecin, il peut, d'un point de vue strictement juridique, être assimilé à une prescription dans le cadre de la santé publique (cf. question 2).

En matière de **remboursement**, l'INAMI a prévu une **mesure transitoire** afin de faire face aux problèmes qui subsistent sur le terrain avec Recip-e.

Si le pharmacien n'a pas d'accès à la prescription électronique sur le serveur Recip-e ou s'il rencontre des difficultés lors de l'archivage (à cause de problèmes techniques persistants), il peut exceptionnellement délivrer les médicaments sur base des informations mentionnées sur la « preuve de prescription électronique », et ce, que celle-ci soit signée ou non par le prescripteur et la tarifier comme une ordonnance papier comme auparavant. Le pharmacien peut par exemple indiquer sur la preuve qu'il envoie à l'office de tarification que c'est un cas de force majeure. Ces « cas de force majeure » sont répertoriés depuis le 01/01/2017 afin de détecter d'éventuels abus.

A noter : pendant toute la durée de la phase transitoire, les « cas de force majeure » ne donneront pas lieu à des refus de remboursement. Nous vous recommandons de transmettre la « preuve de prescription électronique » à votre office de tarification, avec les autres prescriptions papier, et il faut toujours le faire en cas de force majeure (voir aussi question 25).

Conclusion : le fait que la « preuve de prescription » soit signée ou non par le médecin ne change rien, le pharmacien peut délivrer dans l'intérêt de la santé de son patient (et se faire rembourser).

Si le problème technique est lié à une panne, vous pouvez réessayer de télécharger l'ordonnance électronique sur base du code-barres (RID) figurant sur la « preuve de prescription électronique » dès la fin de la panne. Le mode opératoire dépend de votre logiciel. Si besoin, demandez conseil à votre fournisseur de soft.

4) Qu'en est-il de la validité d'une prescription électronique ?

Les règles sont les mêmes que pour les prescriptions papier. En d'autres termes :

- Dans le cadre de la Santé publique, une prescription reste valable indéfiniment. Le pharmacien a toutefois la coresponsabilité d'estimer si la délivrance est, après un certain délai, encore en phase avec l'intention thérapeutique initiale du prescripteur et/ou les soins pharmaceutiques.
- Toutefois, le remboursement n'est autorisé que si la date de délivrance ne dépasse pas la fin du mois de prescription + 3 mois.

Le médecin peut opter pour une délivrance dans le futur (« délivrable/exécutable à partir de »). Dans ce cas, la prescription reste valable pour le remboursement jusqu'à la fin du 3^e mois qui suit cette date « délivrable à partir de ». Le pharmacien ne peut évidemment pas délivrer avant cette date spécifiée par le médecin.

5) Que faire si le médecin a ajouté (à la main) un médicament ou une préparation magistrale sur une prescription électronique (en l'occurrence sur une ordonnance munie d'un RID ou sur une preuve de prescription électronique) ?

Cela dépend du document utilisé par le prescripteur.

S'il s'agit d'une **ordonnance papier classique avec RID** (cf. question 1 (2)), le pharmacien doit la traiter entièrement comme une ordonnance papier.

S'il s'agit d'une « **preuve de prescription électronique** », les ajouts manuels sont interdits. Le document le mentionne d'ailleurs très clairement : « *Attention : aucun ajout manuscrit à ce document ne sera pris en compte* ». L'article 3 du règlement du 19 décembre 2016, dans le cadre du remboursement, ne permet pas au pharmacien de tenir compte des ajouts manuscrits.

Si le prescripteur doit faire des ajouts manuels après, il ne peut que le faire sur une ordonnance papier classique.

La règle ci-dessus doit être la norme. Toutefois, durant la période transitoire, nous vous recommandons de privilégier avant tout la santé du patient. Si malgré tout, le médecin prescrit un médicament sur la preuve de prescription électronique (ce qui est rare mais semble arriver), que cet ajout est contresigné de sa main ET qu'il y a une nécessité « santé » pour le patient, il y a lieu de considérer que c'est une ordonnance en terme de santé publique. Pour le remboursement, vous avez plusieurs options que vous évalueriez au cas par cas : soit délivrer au prix mutuelle et demander une ordonnance en bonne et due forme au médecin prescripteur (« doit ordonnance »), soit compter le prix plein, soit, en dernier recours, tarifier cette ordonnance comme une ordonnance papier.

Les médecins vont être sensibilisés à cette obligation, mais ce n'est pas aux pharmaciens d'assumer l'entière responsabilité des désagréments, ni au patient.

Il faut dans ce cas, si possible, informer le médecin afin de lui faire part de cette obligation. Ces situations doivent être exceptionnelles et, vu le monitoring, disparaître à terme.

6) Puis-je encore décider de ne pas exécuter une prescription électronique après l'avoir téléchargée du serveur Recip-e (en scannant son code RID) ?

Oui, vous pouvez encore décider de ne pas exécuter une prescription électronique (par ex. spécialité indisponible). En effet, tant que la vente n'est pas clôturée, le serveur Recip-e ne reçoit pas le signal « délivré » et il est donc possible de rapatrier l'ordonnance sur le serveur Recip-e. En principe, cette fonctionnalité est déjà activée ou est en cours d'implémentation dans votre soft.

7) Est-il possible de télécharger du serveur Recip-e une prescription qui a déjà été exécutée?

Non. Lorsque vous avez exécuté une prescription électronique, celle-ci n'est plus disponible sur le serveur Recip-e et ne peut donc plus être téléchargée, ni par vous, ni par un autre pharmacien.

8) Si un pharmacien ne scanne pas le code-barres RID et délivre les médicaments sur base du document « preuve de prescription électronique » (par ex. en cas de problème technique), la prescription électronique originale reste disponible sur Recip-e.

Que se passe-t-il si un autre pharmacien l'utilise ?

Pour télécharger une prescription du serveur Recip-e, le pharmacien doit utiliser le code-barres RID figurant sur cette prescription (ou sur la preuve de prescription). Il est donc normalement impossible pour un pharmacien de consulter ou de télécharger les prescriptions « non-utilisées » d'un patient donné.

Toutefois, si quelqu'un fait une copie du document papier sur lequel figure le RID, avant la première délivrance, un deuxième pharmacien pourrait par la suite encore télécharger la prescription électronique malgré la première délivrance effective. Nous conseillons donc au premier pharmacien (qui n'a pas pu télécharger la prescription suite à un problème technique) de conserver la « preuve de prescription électronique » et de scanner son code-barres RID lorsque le problème technique est résolu afin d'enlever l'ordonnance électronique du serveur Recip-e.

A l'heure actuelle, toutes les prescriptions électroniques non-téléchargées sont conservées sur le serveur Recip-e, et ce, jusqu'à ce qu'un délai de conservation soit défini dans la législation (l'objectif étant de fixer un délai raisonnable).

9) Est-il possible de délivrer un autre produit que celui prescrit par le médecin ?

Oui, rien ne change à cet égard. La substitution est légalement interdite (sauf pour les antibiotiques et antimycosiques où elle peut même être obligatoire si le produit prescrit ne fait pas partie des « moins chers »). Mais dans certains cas (par ex. en cas de force majeure, pour un produit indisponible, pendant la garde...), il reste bien évidemment possible de délivrer un autre produit que celui figurant sur la prescription électronique, comme c'était le cas avant. Qu'il s'agisse d'une ordonnance papier ou électronique, le pharmacien peut continuer à procéder comme il le faisait avant.

Normalement, votre logiciel a prévu (ou doit encore prévoir) la possibilité d'ajouter un « commentaire électronique » à la prescription (à l'instar du commentaire ajouté dans la marge d'une prescription papier). Ces commentaires sont transmis dans l'archive des ordonnances électroniques afin d'être accessibles pour la tarification ou pour l'inspection, tout comme les remarques notées sur les prescriptions papier. Si ce n'est pas le cas, de manière transitoire, il faut noter ce commentaire sur la « preuve de prescription électronique » (comme pour les ordonnances papier) et transmettre celle-ci à votre OT avec les ordonnances papier.

10) Est-il possible de faire une délivrance différée lors d'une prescription électronique ?

Oui, comme pour les prescriptions papier, il est possible de faire des délivrances différées pour un ou plusieurs produits. Lorsque le patient se présente à la pharmacie, vous scannez le RID et l'entièreté de la prescription est reprise dans votre soft. Si vous différez une ligne, un document (« 705 ») s'imprime. Vous remettez ce document au patient comme vous le faisiez jusqu'à présent, afin qu'il puisse obtenir la délivrance ultérieurement.

11) En cas de prescription électronique pour des stupéfiants, la dose doit-elle être indiquée en toutes lettres par le médecin ?

Non. L'avantage des prescriptions électroniques est qu'elles ne peuvent plus être falsifiées. L'obligation de prescrire en toutes lettres la dose et le nombre d'unités pour les stupéfiants, et certaines substances psychotropes, est donc annulée en cas de prescription électronique (cf. circulaire n°626 de l'afmps).

12) Qu'en est-il de l'oxygène et des trajets de soins ? Comment cela est-il prescrit ?

L'oxygène et le matériel dans le cadre des trajets de soins peuvent être parfaitement prescrits de façon électronique. A l'heure actuelle, le médecin doit les prescrire en texte libre. Pour les mentions spéciales liées au remboursement, il est actuellement prévu que le médecin puisse ajouter des instructions en texte libre, telles que « tiers payant applicable », « trajet de soins diabète »...

13) Est-ce que les mentions « TPA » ou « TSD » peuvent être transmises de façon électronique par le médecin ?

Oui, si le soft du médecin le permet. A l'heure actuelle, il s'agit d'un « texte libre ». Cette question fait partie des points d'attention.

14) Qu'en est-il de la prescription électronique de préparations magistrales ?

Tout est prévu pour permettre la prescription de préparations magistrales de façon électronique. L'implémentation dépend toutefois des logiciels des médecins et des pharmaciens. A l'heure actuelle, les préparations sont affichées sous forme de texte libre. Les softs de médecins ne disposent pas encore d'une bonne source avec les CNK des matières premières.

Il va de soi que l'introduction, le téléchargement et l'interprétation d'une préparation magistrale sont nettement plus complexes que pour un simple CNK se référant directement à une spécialité. Il y a donc plus de risques de problèmes avec les préparations magistrales, et c'est bien ce que nous remarquons dans la pratique. A l'heure actuelle, vous devez encore introduire la préparation manuellement dans votre logiciel, comme auparavant. Il a été demandé aux logiciels des médecins de transmettre les préparations de façon codifiée. Une source authentique, complète et actuelle des médicaments, non-médicaments et matières premières est en cours de développement et devrait être implémentée de façon obligatoire dans tout logiciel de dispensateurs de soins ayant besoin d'une source authentique des médicaments.

15) Est-ce encore possible de prescrire en DCI lors d'une prescription électronique ?

Les logiciels des médecins doivent le permettre. Cette question constitue l'un des points d'attention.

16) Le médecin peut-il établir une prescription électronique pour un nouveau-né qui ne dispose pas d'e-ID ?

Le fait d'avoir une e-ID n'est pas obligatoire pour établir une prescription électronique. En revanche, le médecin doit disposer du numéro NISS (ou BIS*) et du nom du patient. A l'heure actuelle, les patients sans numéro NISS (ou BIS*) n'entrent donc pas en ligne de compte pour une prescription électronique (nouveau-nés, étrangers...).

* Numéro BIS = NISS dont le mois de naissance est incrémenté de +20 ou de +40.

17) Les dentistes, spécialistes et sages-femmes sont-ils déjà en mesure d'établir des prescriptions électroniques ?

Actuellement, environ 6.000 médecins prescrivent de façon électronique. Pour les visites à domicile, ce chiffre est bien moins élevé, mais on constate une tendance à la hausse. Pour les autres prestataires prescripteurs, il reste beaucoup à faire au niveau de leurs logiciels. Certains hôpitaux sont en phase d'implémentation. Tant que ces différents prescripteurs établissent des prescriptions papier, il suffit de suivre le flux « papier » habituel.

18) A partir de quand toutes les prescriptions devront-elles être prescrites de façon électronique ?

Conformément au plan e-santé des autorités fédérales, toutes les prescriptions devraient être électroniques à partir du 1^{er} janvier 2018, sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité (visite à domicile, bandagisterie...).

19) Doit-on traiter une prescription électronique dans son entièreté ?

Oui, car il n'y a qu'un seul code-barres RID par prescription. Vous devez donc traiter la prescription dans son ensemble. Soit vous téléchargez toute la prescription (quitte à établir des délivrances différées, cf. question 10), soit vous laissez l'entièreté de la prescription sur le serveur Recip-e.

20) Est-il encore possible d'avancer une délivrance sans prescription ?

Si un médicament ne peut être délivré que contre remise d'une prescription, le pharmacien ne peut, en principe, délivrer que s'il est en possession de la prescription originale. Exceptionnellement, dans l'intérêt du patient et de la continuité des soins, si possible avec l'accord du médecin, tout comme par le passé, une avance peut toutefois être envisagée. Pour ce faire, il vous suffit d'indiquer la délivrance en « doit ordonnance » dans votre logiciel. Lorsque le médecin aura prescrit le médicament, vous pourrez régulariser l'avance en scannant le code-barres RID sur le document « preuve de prescription » que le patient vous remettra. Le mode opératoire dépendra de votre logiciel. Si besoin, demandez conseil à votre fournisseur de soft.

21) Qu'en est-il des attestations en cours de demande ?

Afin de pouvoir procéder à sa tarification, une prescription doit être entièrement en règle. Cela inclut les données de l'attestation pour les médicaments nécessitant une autorisation du médecin-conseil. A cet égard, rien ne change donc : si une attestation n'est pas encore en règle, vous ne pouvez pas encore facturer la prescription, et il faut donc la traiter en tant que prescription incomplète ou réclamer le prix comptant.

22) Comment faire pour les prescriptions particulières telles que pour la Police, la Défense, l'INIG et les CPAS ?

Pour la Défense et la Police, les médecins vont probablement encore prescrire sur papier, puisqu'ils ont commandé des prescriptions doubles. Si le médecin prescrit de façon électronique, la partie INAMI peut être électronique, mais il faut absolument le duplicata jaune, en papier, qui doit être envoyé à la Défense. Idem pour la Police Fédérale (duplicata bleu). En attendant une solution électronique pour les duplicatas, mieux vaut donc suivre la voie "papier".

Les prescriptions pour l'INIG peuvent être électroniques, mais puisque MyCareNet est consulté automatiquement, il faut veiller à la présence de la vignette INIG sur le document papier et à utiliser les données de cette vignette (par ex. mutualité 994, CD 051 et numéro d'inscription).

Cette Foire aux Questions a été réalisée en collaboration avec les Offices de Tarification et les Unions professionnelles locales, sur base des questions posées par les pharmaciens ayant rencontré des problèmes avec des prescriptions électroniques. Si vous rencontrez un problème non traité dans cette FAQ, merci de le signaler par mail à : support@recip-e.be.

Les prescriptions électroniques sont également possibles pour le CPAS, mais il faut absolument transmettre le document de preuve avec les annotations habituelles (numéro de dossier individuel, statut du patient, etc.) afin de permettre à l'OT de tarifier manuellement ces prescriptions.

23) Une prescription électronique est-elle disponible immédiatement après sa création ?

Oui. Lorsque la prescription électronique est téléchargée sur le serveur Recip-e, un code-barres RID est créé instantanément et envoyé au médecin pour l'impression de la « preuve de prescription électronique ». Une prescription électronique est donc disponible immédiatement, bien avant que le patient ne se présente en pharmacie.

24) L'INAMI/les mutualités ont-elles accès au contenu de la prescription électronique ?

Tout comme les prescriptions « papier », la prescription électronique originale reste à l'OT. Si les services de contrôle des mutuelles ou de l'INAMI souhaitent consulter une prescription électronique, ils doivent s'adresser à l'OT. Dans le flux automatique de Pharmanet n'est transmis aux organismes assureurs que ce que le pharmacien a transcrit dans son fichier de tarification, après d'éventuelles corrections et ajouts de l'OT, ainsi que le *flag* précisant le type de prescription (papier ou électronique).

25) Les « preuves de prescription électronique » doivent-elles être transmises à l'office de tarification ?

En théorie, non.

Nous vous conseillons toutefois vivement de toujours transmettre les « preuves de prescription électronique » avec vos prescriptions papier à votre OT (surtout au cours des premiers mois de 2017) pour lui permettre de détecter plus facilement d'éventuels problèmes dans votre fichier de tarification. Les documents à joindre (facture d'oxygène, attestation de l'éducateur en diabète, attestations type E...) peuvent être annexés aux prescriptions « papier » normales ou aux documents de preuve de prescription électronique.

26) Que dois-je faire si un patient me demande de lui rendre le document « preuve de prescription électronique » ?

Vous n'avez pas l'obligation de rendre ce document et un patient ne peut pas l'exiger. Toutefois, si vous souhaitez accéder à sa demande, nous vous conseillons d'apposer votre cachet sur le code-barres RID avant de lui restituer la preuve de prescription (ou, de préférence, sa copie - voir ci-dessous) afin d'éviter toute confusion et d'empêcher toute lecture ultérieure du même RID. En effet, imaginons que le patient représente la preuve de prescription dans une autre officine : le code-barres RID ne permettra pas au pharmacien de cette officine de télécharger l'ordonnance de Recip-e puisqu'elle aura déjà été retirée du serveur Recip-e. Grâce au cachet que vous aurez apposé sur la preuve de prescription, votre confrère saura directement que l'ordonnance électronique a déjà été téléchargée.

Si le patient réclame la « preuve de prescription électronique » et que vous souhaitez rencontrer sa demande, nous vous conseillons d'en faire une copie que vous remettez à votre patient. Ainsi vous pourrez transmettre le document original à votre OT avec vos prescriptions papier (cf. question 25).

27) Faut-il encore noter les numéros d'attestation sur les « preuves de prescription électronique » ?

Non. Etant donné qu'une « preuve de prescription électronique » peut être restituée au patient, l'obligation d'inscrire le numéro d'attestation du médecin-conseil sur ce document papier n'est plus d'actualité. Par contre, il faut absolument que celui-ci figure dans votre fichier de tarification, sans quoi

vous risquez un refus de remboursement. ***Il faut donc impérativement que le numéro d'attestation figure dans votre fichier de tarification (comme auparavant).***

Remarque par rapport aux attestations de type E : il apparaît que certaines mutuelles ne donnent plus de document papier invoquant le fait que le pharmacien a accès électroniquement aux données. Ce serait le cas si MyCareNet « comptait » les emballages délivrés, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il faut donc toujours un document papier pour les attestations de type E. Nous vous invitons à signaler ces cas de figure à votre OT.

28) Dois-je conserver les prescriptions électroniques pendant 10 ans ?

Oui. Tout comme les prescriptions papier, vous êtes obligé(e) de conserver les prescriptions électroniques pendant 10 ans dans la pharmacie. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2017, vous devez légalement archiver toutes les prescriptions électroniques originales (à ne pas confondre avec le registre de délivrance). L'AR 2009 prévoit que cet archivage peut se faire par la pharmacie ou via l'office de tarification. Pour vous permettre de répondre à cette obligation légale, un système d'archivage a été développé au niveau de vos OT.

Le service d'archivage de l'OT vous permet ainsi de répondre à l'obligation légale de conserver vos ordonnances électroniques (remboursées et non-remboursées) pendant 10 ans et permet également à l'OT de remplir sa mission, à savoir l'obligation de contrôle de vos ordonnances électroniques lors de la tarification pour vous payer les montants qui vous reviennent sur les ordonnances électroniques. Cependant, vous pouvez également vous charger vous-même de cet archivage et en assumer les conséquences légales, mais ceci n'est techniquement pas évident et fait reposer une lourde responsabilité sur vous. Il conviendra alors de prendre des dispositions pour que l'OT puisse accéder à vos prescriptions électroniques pour facturer et vous payer les montants de ces prescriptions, comme vous le faites en transmettant vos ordonnances papier.

29) Quelle est la durée de conservation des « preuves de prescription électronique » ?

Le pharmacien n'a pas l'obligation de conserver ce document. Cependant, s'il n'a pas pu télécharger la prescription électronique et qu'il a délivré sur base de ce document, il est nécessaire de garder ce document, et ce pendant une période de dix ans (durée de conservation de la prescription papier).

30) Comment puis-je savoir si l'archivage s'est déroulé correctement dans le système d'archivage mis en place par mon OT ?

Chaque prescription électronique que vous délivrez est automatiquement et instantanément sauvegardée dans le système d'archivage sécurisé. Celui-ci est donc alimenté par votre logiciel, via la solution technique choisie par votre OT.

Toutefois, si votre soft vous avertit d'un problème d'archivage d'une ordonnance électronique, vous devez appliquer le cas de force majeure.

31) Comment s'effectuent la tarification et la facturation des prescriptions électroniques ?

Chaque mois, vous transmettez un fichier de tarification à votre office de tarification, ceci ne change pas. Le fichier de tarification reprend l'ensemble des délivrances en tiers-payant que votre OT facture pour vous aux organismes assureurs.

Il est évident que votre OT doit disposer de vos prescriptions électroniques pour la tarification et la facturation, car c'est l'une des missions légales des OT de vérifier la présence et la validité des prescriptions (électroniques), ainsi que la concordance entre la délivrance (fichier de tarification) et la prescription originale. En signant le mandat pour l'archivage de vos prescriptions électroniques, vous

déclarez être d'accord à ce que vos prescriptions électroniques soient archivées dans un système d'archivage sécurisé et à ce que votre OT ait accès aux prescriptions électroniques pour la tarification et la facturation.

32) Que puis-je faire si une prescription n'a pas pu être archivée suite à un problème technique ?

La mesure transitoire prévue par l'INAMI permet aussi de parer à cette éventualité. Si un problème technique se présente lors de l'archivage, la délivrance des médicaments sur base des informations mentionnées sur la « preuve de prescription électronique » reste évidemment possible. Cette preuve doit alors être transmise à votre office de tarification, avec vos prescriptions « papier » normales. Pendant la phase transitoire, les « cas de force majeure » ne donneront pas lieu à des refus de remboursement mais un monitoring est prévu afin d'éviter les abus (cf. question 3).

33) Qui contacter en cas de problèmes avec une prescription électronique ?

Envoyez un mail au *helpdesk* Recip-e (support@recip-e.be) en expliquant le problème et en mentionnant le code-barres RID ainsi que le jour et l'heure à laquelle le problème s'est produit. N'hésitez pas à mettre votre OT en copie de ce mail.

Un problème pouvant avoir différentes origines, votre maison de soft est souvent la mieux placée pour en détecter la cause.

Il est important de signaler tout problème lié aux ordonnances électroniques, car cela permettra d'identifier et de résoudre au plus vite les problèmes qui subsistent sur le terrain.